



EB-2010-0306

**Avis de requête et d'audience écrite  
de Thunder Bay Hydro Electricity Distribution inc. en vue d'obtenir  
une exemption aux prix selon l'heure de la consommation prescrits par la Loi  
pour les consommateurs du régime de la grille tarifaire réglementée**

**La requête**

Thunder Bay Hydro Electricity Distribution inc. (« Thunder Bay Hydro ») a déposé une requête datée du 14 octobre 2010 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15, (Annexe B) en vue d'obtenir une exemption aux prix selon l'heure de la consommation (« PHC ») prescrits par la Loi pour les consommateurs du régime de la grille tarifaire réglementée (« GTR »). La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2010-0306. La décision concernant la requête sera rendue par le conseiller juridique des projets spéciaux à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 6 de la Loi. Le conseiller, Projets spéciaux, n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais lorsqu'il statuera sur cette requête.

**Prix selon l'heure de consommation prescrit par la Loi**

Le 4 août 2010, la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu une décision aux termes de l'article 1.2.1 du code des services d'approvisionnement ordinaire afin de rendre obligatoire la tarification PHC pour les consommateurs du régime GTR. La décision fixe des dates pour la mise en œuvre de la tarification PHC pour chaque distributeur d'électricité. Thunder Bay Hydro demande une exemption à l'obligation de mettre en œuvre la tarification PHC en juin 2011. Thunder Bay Hydro demande que la nouvelle date de mise en œuvre de la tarification PHC soit août 2011. Cette demande visant à obtenir une nouvelle date de mise en œuvre de la tarification PHC est due à des délais imprévus résultants des tests techniques ainsi que d'une approche coopérative adoptée avec quatre autres services publics du Nord de l'Ontario portant sur tous les aspects du projet des compteurs intelligents.

### **Comment consulter la requête**

Des exemplaires de la requête et des documents connexes sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web, [www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca). Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux de Thunder Bay Hydro à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web.

### **Comment participer à l'audience**

La décision concernant la requête sera rendue par voie d'audience écrite à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons justifiant de tenir une audience orale. Si vous vous opposez à une audience écrite de cette requête, vous devez fournir des motifs écrits pour expliquer la nécessité d'une audience orale. Toutes les observations qui visent à s'opposer à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant d'ici le **22 novembre 2010**.

Les intervenants qui désirent obtenir des renseignements ou des documents de Thunder Bay Hydro en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Thunder Bay Hydro le **26 novembre 2010** ou avant cette date. Dans la mesure du possible, les questions devraient citer précisément les documents déposés. Thunder Bay Hydro doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les signifier aux parties intéressées au plus tard le **3 décembre 2010**.

Toute personne désirant présenter des observations concernant la requête doit les déposer auprès de la Commission et les faire parvenir au requérant d'ici le **10 décembre 2010**. Si le requérant désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties qui ont présenté des observations, d'ici le **17 décembre 2010**.

### **Comment déposer des documents auprès de la Commission**

Vous devez faire parvenir trois copies papier de vos observations et, dans la mesure du possible, une copie électronique en format Word et en format PDF (permettant la recherche) à la Commission, ainsi qu'un exemplaire au requérant. Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier EB-2010-0306, indiquer clairement le nom et l'adresse de l'expéditeur, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que

son adresse électronique. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

**Vous voulez de plus amples renseignements?**

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission ([www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca)) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

**Adresses**

**Commission**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 27<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de la secrétaire de la  
Commission

Tél. : 1 877 632-2727 (sans frais)  
Télec. : 416 440-7656  
Courriel : [boardsec@oeb.gov.on.ca](mailto:boardsec@oeb.gov.on.ca)

**Requérant**

Thunder Bay Hydro Electricity  
Distribution inc.  
34, rue Cumberland Nord  
Thunder Bay (Ontario) P7A 4L4  
À l'attention de : Cindy Speziale

Tél. : 807 343-1111  
Courriel : [cspezial@tbhydro.on.ca](mailto:cspezial@tbhydro.on.ca)

**FAIT** à Toronto le 5 novembre 2010.

**Commission de l'énergie de l'Ontario**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission